

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 148-2016**

**RÈGLEMENT NO 148-2016** modifiant le règlement 129-2010  
« RELATIF À LA REVÉGÉTALISATION DES RIVES, À LA  
PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU ET VISANT À  
COMBATTRE LEUR EUTROPHISATION »

---

À une séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Édouard tenue le 13 janvier 2016, sous la présidence de monsieur Larry Bernier, maire, et à laquelle étaient présents madame la conseillère Annie Tremblay ainsi que messieurs les conseillers, Adrien Francoeur, Gilles Lepage, Yvon L'Heureux et Jules Morisset, formant le quorum.

---

**ATTENDU QUE** le règlement no 129-2010 « relatif à la Revégétalisation des rives, à la Protection des lacs et cours d'eau et visant à combattre leur eutrophisation » de la Municipalité de Lac-Édouard, est entré en vigueur le 13 octobre 2010 conformément à la Loi sur l'aménagement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à l'assemblée régulière du 9 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT

RÈGLEMENT NO 148-2016, CE QUI SUIT:

### **ARTICLE 1:**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2:**

Le règlement no 129-2010 « relatif à la Revégétalisation des rives, à la Protection des lacs et cours d'eau et visant à combattre leur eutrophisation » de la Municipalité de Lac-Édouard est modifié de la façon suivante :

**1°) Par l'ajout des articles suivants :**

### **ARTICLE 16 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

Une première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ si le

contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire dans le cas d'une infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction au présent règlement, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 4 000 \$ et d'une amende maximale de 8 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention constitue une nouvelle infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

De plus, lorsque des travaux auront été effectués en infraction au présent règlement, le contrevenant devra fournir à la Municipalité une étude et un plan de réaménagement des lieux préparés par un professionnel détenant une expertise dans le domaine et ayant pour but de rétablir le caractère naturel des lieux. Ce plan devra être approuvé par la Municipalité.

Suite à l'approbation du plan de réaménagement par la Municipalité, le contrevenant devra, à ses frais, effectuer les travaux correctifs ayant pour but de rétablir le caractère naturel des lieux et ce, conformément aux directives comprises dans le plan de réaménagement.

## **ARTICLE 17 - DISPOSITIONS FINALES**

### **17.1 Disposition de remplacement**

Le présent règlement modifie le règlement 129-2010, Règlement relatif à la Revégétalisation des rives, à la Protection des lacs et cours d'eau et visant à combattre leur eutrophisation.

### **17.2 Disposition transitoire**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ces règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## **ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** par le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Édouard à son assemblée régulière du 13 janvier 2016.

---

Larry Bernier,  
Maire

---

Johanne Marchand  
Dir. gén. / sec.-trés.

